

Province du
Luxembourg



Arrondissement de
Marche-en-
Famenne

**COMMUNE
DE
6997 EREZEE**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2013

PRESENTS : MM.	P. BALTHAZARD, PRESIDENTE
	M. JACQUET, BOURGMESTRE
	D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, ECHEVINS
	J. GLOIRE, PRESIDENT DU CPAS, CONSEILLER
	J. PETRON, J. LOUIS, J-F. COLLIN, J. PETER, R. VANBELLINGEN, P. BISSOT ET F. PAULUS, CONSEILLERS
	F. WARZEE, DIRECTEUR GENERAL

Règlement taxe - Séjours (2014-2019)

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement taxe sur la taxe de séjour pour 2013 adopté par le Conseil communal en sa séance du 3 mai 2012 ;

Vu les finances communales ;

Vu la demande d'avis introduite auprès du Directeur financier en date du 7 octobre 2013 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 11 octobre 2013 duquel il ressort que la présente délibération respecte la réglementation en vigueur ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Décide par 8 voix pour et 5 voix contre (J. Pétron, J. Louis, J-F. Collin, R. Vanbelligen et P. Bissot) :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les séjours. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Est notamment visé le séjour dans les établissements d'hébergement touristique (exemples : établissements hôteliers, meublés de vacances, gîtes, chambres d'hôtes, Bed & Breakfast, terrain de camping touristique, terrain de caravaning,...)

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit:

- pour un lit d'une personne : 60,00 € par an
 - pour un lit de deux personnes : 120,00 € par an
 - pour les camping touristique et caravaning : 120,00 € par emplacement par an
- Le montant de la taxe est dû pour l'année en cours.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la majoration est égale au montant de la taxe.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en sa qualité d'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite selon les termes et délais suivants sous peine de nullité et déchéance :

1. Dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle (loi du 19 mai 2010 (M.B. 28.05.2010 - Ed.2),
2. Par écrit, à l'attention du Collège communal, rue des Combattants 15 à 6997 Erezée ;
3. Elle doit mentionner les noms, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
4. Elle doit préciser l'objet de la réclamation ;
5. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant légal.

Article 8 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil,

Le Directeur général
(s) Frédéric WARZEE

Le Bourgmestre
(s) Michel JACQUET

Pour extrait conforme :

Le Directeur général
Frédéric WARZEE



Le Bourgmestre
Michel JACQUET